



LES CARNETS DE BORD DE L'AUTOMOBILE-CLUB DES AVOCATS

PV D'EXCES DE VITESSE : COMMENT SE DEFENDRE ?

Chaque année les PV d'excès de vitesse représentent près de 5 millions de contraventions et emportent pas moins de 6 millions de points aux usagers de la route.

Axée quasi-exclusivement sur la répression de la vitesse qui n'est plus la première cause de mortalité sur les routes françaises, la politique de sécurité routière a déployé 4.200 radars dont plus de 200 radars mobiles de nouvelle génération.

Radars, radars et encore radars, voilà comment pourrait se résumer l'action publique en matière de sécurité routière.

Devant un tel arsenal répressif, l'Automobile-Club des Avocats souhaite informer le plus grand nombre d'usagers de la route à l'aide de ce **guide en ligne** afin de se prémunir d'une sanction injuste ou trop lourde.

Voici en quelques lignes les arguments juridiques qui peuvent prospérer à ce jour devant les tribunaux de police, tout en précisant que chaque affaire est unique et reste subordonnée à l'appréciation souveraine du juge.

1. Vérifier les mentions substantielles du PV d'excès de vitesse

Aux termes de l'article 429 du Code de procédure pénale « *tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement (...)* ».

L'agent verbalisateur doit ainsi consigner toutes les informations recueillies, soit dans un procès-verbal d'infraction, soit un rapport de police.

Pour être régulier, le procès-verbal doit être rédigé en langue française (Cass. crim., 15 janv. 1875, S. 1875, 1, 287). En conséquence, tout procès-verbal émanant d'un autre Etat et rédigé en langue étrangère n'est pas opposable.

Sachez que le procès-verbal d'infraction s'obtient en demandant le dossier pénal avant l'audience. Avant, le contrevenant est en possession de l'avis de contravention dont les mentions n'ont qu'une valeur informative.

L'agent verbalisateur doit en outre s'identifier en mentionnant son nom et/ou matricule ainsi que son service d'exercice (Cass.crim., 10 novembre 1998 pourvoi: 96-85902).

Autre point, la Cour de cassation vient de rappeler qu'il devait y porter sa signature manuscrite (Cass.crim, 6 mars 2013, pourvoi 12-85738) et semble préciser dans cette même décision que celui qui manipule le radar et celui qui interpelle le conducteur doivent tous deux signer le procès-verbal.

D'autres mentions portant sur le lieu précis de l'infraction doivent être contrôlées afin de déterminer la compétence du tribunal en cas de contestation et la réglementation applicable aux lieux de l'infraction.

C'est le cas de la mention du point kilométrique de l'infraction (Cass. crim., 4 avr. 2007, JPA 2007, p. 515) : PK (point kilométrique) ou PR (point routier) ou encore du numéro de rue.

Toutefois, la jurisprudence n'impose pas que soit mentionné le lieu où se situait l'agent verbalisateur. Aucun texte de loi n'exige la mention des éléments précités (Cass.crim., 7 janv.2009, pourvoi: 08-83133).

Afin de permettre l'exercice des droits de la défense, la jurisprudence exige l'identification de l'appareil homologué (sa marque, modèle, son type) et le plus souvent son numéro d'homologation administratif à 11 chiffres (Cour d'appel de Versailles, 29 novembre 2012, n° 10/01917).

2. Vérifiez le contrôle annuel du radar

Depuis le décret 74-74 du 30 janvier 1974 relatif aux cinémomètres et son arrêté d'application du 1^{er} août 1974, la réglementation successive impose que le cinémomètre soit vérifié « *au moins une fois par an* ».

La jurisprudence rappelle que la durée de douze mois court à compter de la dernière vérification du cinémomètre ou de sa vérification primitive (qui consiste à procéder à la vérification du radar avant sa toute première mise en service ou avant sa mise en service suivant une réparation technique).

La Cour de cassation sanctionne naturellement l'absence de contrôle ou tout contrôle effectué plus de douze mois après le précédent contrôle (Cass.crim., 11 décembre 1985, pourvoi 85-92012).

En l'absence de la date de vérification ou si celle-ci est dépassée depuis plus de douze mois, la procédure est irrégulière.

En cas de surcharge ou de rature sur la date de vérification du radar, la relaxe du contrevenant est le plus souvent prononcée, à défaut de nouvelles mesures d'instruction.

Ces erreurs de retranscription ne permettent pas à la juridiction saisie de s'assurer de la régularité du contrôle.

En outre, la Cour de cassation exige que soit mentionné ou recherché l'organisme qui a procédé au contrôle annuel de l'appareil (Cass.crim., 15 février 2011, pourvoi 10-83941).

3. Vérifiez les marges d'erreur

L'arrêté du 4 juin 2009 relatif aux cinémomètres de contrôle routier rappelle le principe d'une marge d'erreur pour les radars :

- **pour les radars à poste fixe**, la marge d'erreur est de 5 km/h en plus ou en moins pour les vitesses inférieures à 100 km/h et de cinq centièmes de la vitesse en plus ou en moins pour les vitesses égales ou supérieures à 100 km/h.
- **pour les cinémomètres installés dans un véhicule en mouvement (dits mobiles)**, elle est 10 km/h en plus ou en moins pour les vitesses inférieures à 100 km/h et de dix centièmes de la vitesse en plus ou en moins pour les vitesses égales ou supérieures à 100 km/h.

La Cour de cassation veille à la stricte application de cette règle et exige la retranscription sur le procès verbal de la mention de la vitesse relevée et de la vitesse retenue une fois pondérée par l'application de la marge d'erreur (Cass.crim., 20 mars 1996, Bull.crim. 1996 n° 120 p. 352).

Seule la vitesse la plus faible fonde les poursuites et doit être retenue contre le contrevenant (Cass.crim., 24 janvier 1996, pourvoi 95-83574).

4. Comment échapper à toutes les sanctions pénales et au retrait de point ?

En matière d'excès de vitesse, sans interception (radars fixes ou mobiles), le titulaire de la carte grise est présumé pécuniairement responsable des infractions commises à l'aide de son véhicule.

Le Code de la route prévoit toutefois une série de recours qui permet à chacun d'éviter toute sanction pénale (pas de perte de points, pas de suspension de permis, pas de confiscation du véhicule).

Sachez que toute contestation de l'infraction met fin à la procédure de l'amende forfaitaire et enclenchera une comparution devant le tribunal compétent.

Dès réception du PV, plusieurs cas mentionnés sur l'avis de contravention s'offrent au titulaire du certificat d'immatriculation :

Cas n°1 : cochez le cas 1 en cas de vol / destruction du véhicule, usurpation de plaque ou cession du véhicule.

En cas d'usurpation, produire le récépissé de dépôt de plainte, soit la preuve de la destruction du véhicule. La contestation n'impose pas de consignation préalable.

Cas n°2 : cochez le cas 2 si vous avez prêté/loué ou cédé votre véhicule au moment de l'infraction.

Vous pouvez ainsi vous exonérer de toute responsabilité et orienter les poursuites vers l'auteur de l'infraction.

Vous échapperez ainsi aux sanctions par la dénonciation. Cette contestation n'impose pas de consignation préalable.

Cas n°3 : vous cochez le cas 3 si vous contestez l'infraction et/ou ne souhaitez pas désigner l'auteur de l'infraction

La contestation impose le paiement préalable d'une consignation.

Deux options s'offrent à vous :

- **vous contestez l'infraction et vous démontrez que vous n'êtes pas l'auteur de l'infraction** (attestations, billets d'avion ou de train, etc., prouvant que vous n'étiez pas présent sur les lieux de l'infraction) : vous serez purement et simplement relaxé.
- **vous contestez l'infraction sans pouvoir démontrer que vous n'étiez pas le conducteur du véhicule au moment de l'infraction** : vous ne paierez alors que l'amende en niant être le conducteur, sauf si vous pouvez être confondu comme l'auteur de l'infraction (ex : vous avez reconnu les faits / vous êtes reconnaissable sur le cliché du radar).

En d'autres termes comme la photographie est prise quasi-systématiquement par l'arrière et que le conducteur n'est jamais intercepté avec des radars automatiques de vitesse (fixes ou mobiles), la seule dénégation du titulaire de la carte grise, de bonne ou de mauvaise foi, permet à celui de ne payer qu'une amende et d'échapper aux autres sanctions pénales.

N'oubliez jamais qu'aucune loi ne vous impose de dénoncer l'auteur de l'infraction.

Pour que votre contestation soit recevable, vous devez :

1. consigner le montant de l'amende forfaitaire dans le CAS 3 (consignation)
2. renvoyer par courrier RAR sous 45 jours : l'avis de contravention original avec la requête en exonération dûment remplie et signée ainsi qu'un courrier exposant les raisons de votre contestation.

Enfin, sachez que vous n'êtes pas obligé de signer le PV et de reconnaître l'infraction et que le paiement de l'amende met fin à toute contestation ultérieure.